



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Funeraillles

Question écrite n° 1193

Texte de la question

M Bernard Schreiner (Bas-Rhin) demande à M le ministre de l'intérieur si les dispositions de la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funeraillles sont toujours en vigueur. 1o Dans l'affirmative, est-il exact que l'article 5 de ce texte législatif prévoit que « sera punie des peines portées aux articles 199 et 200 du code pénal, toute personne qui aura donné aux funeraillles un caractère contraire à la volonté du défunt ou à la décision judiciaire lorsque l'acte constatant la volonté du défunt ou la décision du juge aura été dûment notifiée ». 2o Dans la négative, il souhaiterait connaître les références des textes actuellement en vigueur, compte tenu des modifications intervenues le cas échéant pour certaines dispositions de la loi susvisée. Par ailleurs, il lui demande de bien vouloir lui préciser si ces dispositions sont également applicables à l'Alsace et à la Moselle, et si elles n'interfèrent pas dans les dispositions prévues par les lois locales.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les dispositions de l'article 5 de la loi du 17 novembre 1887 sur la liberté des funeraillles sont toujours en vigueur. Cet article précise, en effet, que « sera punie des peines portées aux articles 199 et 200 du code pénal, sauf application de l'article 463 dudit code, toute personne qui aura donné aux funeraillles un caractère contraire à la volonté du défunt ou la décision judiciaire, lorsque l'acte constatant la volonté du défunt ou la décision du juge lui aura été dûment notifiée ». En ce qui concerne l'Alsace-Moselle, il est précisé à l'honorable parlementaire que la loi précitée a été rendue applicable aux trois départements concernés par la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Les dispositions de l'article 5 de la loi du 17 novembre 1887 n'interfèrent pas avec celles de l'article L 391-28 du code des communes qui règle localement la police des funeraillles au cas où un ministre du culte refuserait de procéder à une inhumation.

Données clés

Auteur : [M. Schreiner Bernard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1193

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er août 1988, page 2266